

VD_GERICHTE PT22.003616 vom 28. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT22.003616

FR: VD_GERICHTE PT22.003616 du 28 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PT22.003616 del 28 gennaio 2026

Erwägungen

E. 10

a) Le 9 juin 2021, l'appelante a déposé une requête de conciliation à l'encontre de l'intimé devant la Chambre patrimoniale. La tentative de conciliation ayant échoué à l'audience du 2 novembre 2021, l'appelante s'est vu délivrer une autorisation de procéder. b) Le 10 janvier 2022, l'appelante a déposé une demande à l'encontre de l'intimé, aux termes de laquelle elle a conclu, avec suite de frais, à ce que celui-ci soit reconnu débiteur envers elle d'un montant de 120'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2021. c) L'intimé a déposé une réponse le 23 juin 2022 et conclu, avec suite de frais, à la libération des fins de la demande. d) L'appelante a répliqué le 7 octobre 2022 et confirmé ses conclusions. e) Le 13 décembre 2022, l'intimé a déposé une duplique et conclu au maintien de ses conclusions libératoires. f) Le 28 février 2023, l'appelante a déposé des déterminations sur les allégués de la duplique de l'intimé. g) Une audience d'instruction et de premières plaidoiries s'est tenue le 14 mars 2023 et une ordonnance de preuves a été rendue le lendemain. 19J010

- 13 - h) A l'audience d'instruction qui s'est tenue le 30 août 2023, F._____ et l'intimé ont été interrogés en qualité de parties, tandis que J._____ et G._____ ont été entendus en qualité de témoins. i) Par courrier du 16 octobre 2023, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale (ci-après : la juge déléguée) a demandé aux conseils des parties s'ils souhaitaient la fixation d'une audience de plaidoiries orales ou déposer des plaidoiries écrites, étant précisé qu'en cas de désaccord, une audience serait fixée. j) Par courrier du 31 octobre 2023, le conseil de l'appelante a informé la juge déléguée de ce que sa mandante renonçait à la fixation d'une audience de plaidoiries finales au profit de plaidoiries écrites. Par courrier du 3 novembre 2023, le conseil de l'intimé a informé la juge déléguée de ce que son mandant ne souhaitait pas renoncer à la tenue d'une audience de jugement avec plaidoiries orales. k) A l'audience de plaidoiries finales du 27 août 2024, le conseil de l'appelante a, d'entrée de cause, réduit ses conclusions en paiement à un montant de 102'315 fr. puis les conseils des parties ont plaidé. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de CHF 10'000.- au moins (art. 308 al. 2 CPC). 1.2 Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi 19J010

- 14 - d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). 1.3 Formé en temps utile contre une décision finale dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable. II

en va de même de la réponse, déposée en temps utile. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (ATF 138 III 378 consid. 4.3.1 ; TF 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.2 et 6). 2.2 Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (TF 4A_31/2024 du 13 juin 2024 consid. 3.1 et les références citées). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il doit se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (TF 4A_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1). 2.3 En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit 19J010

- 15 - être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son appel est irrecevable (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1, RSPC 2021 252 ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; TF 5A_647/2023 du 5 mars 2024 consid. 5.2). Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (TF 5A_647/2023 précité, loc. cit.). En outre, les parties doivent formuler leurs griefs de façon complète dans le délai d'appel ou de réponse à l'appel ; un éventuel second échange d'écritures ou l'exercice d'un droit de réplique ne peut servir à compléter une critique insuffisante ou à formuler de nouveaux griefs (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 in fine et les références citées ; TF 5A_647/2023 précité, loc. cit.). 3. 3.1 L'appelante critique tout d'abord l'état de fait tel que retenu par la Chambre patrimoniale et soulève plusieurs griefs à ce titre. 3.1.1 L'appelante estime que c'est à tort que la Chambre patrimoniale a considéré qu'elle soutenait que l'intimé tentait de se dérober à ses obligations en faisant valoir les paiements effectués au titre d'honoraires 19J010

- 16 - d'architecture. Elle relève que c'est bien D._____ SA qui a généré les factures d'honoraires d'architectes, l'appelante n'étant que mentionnée comme bénéficiaire du paiement. Elle précise que les honoraires d'architecte facturés à l'intimé ont toujours existé

et qu'il a toujours été clair qu'ils revenaient à D. _____ SA. L'appelante devait ainsi les reverser à celle-ci une fois les prêts remboursés par l'intimé. Elle souligne encore que cet élément serait démontré par le fait que l'intimé n'a jamais contesté le montant des honoraires d'architecte prévus dans le cadre du projet immobilier mené entre les parties, pas plus qu'il n'a contesté les factures y relatives, ni n'a fait valoir que les prestations n'auraient pas été effectuées. L'appelante précise d'ailleurs que l'intimé allègue lui-même, dans une procédure séparée qui l'oppose à H. _____ SA (anciennement D. _____ SA), qu'un solde de 108'202 fr. 25 serait dû sur le montant total qu'il devait lui payer dans le cadre du projet immobilier. Elle ajoute qu'elle a dûment reversé les montants remboursés par l'intimé à H. _____ SA et a allégué que le solde en souffrance serait restitué à l'issue de la procédure.

3.1.2 L'intimé souligne que le jugement entrepris n'a fait que reprendre le propre allégué de l'appelante et insiste sur le fait que les factures émises étaient fictives et ne devaient servir qu'à prélever l'argent de son compte de construction pour alimenter son compte personnel.

3.1.3 En l'occurrence, il ressort bien des pièces produites que D. _____ SA a adressé les factures à la Banque [...] en mentionnant l'appelante comme bénéficiaire du paiement. Cet élément a son importance dans la mesure où il permet d'établir que c'est D. _____ SA qui a adressé ces factures à la Banque [...] et non l'appelante, celle-ci n'y étant mentionnée que comme « bénéficiaire » du paiement. L'état de fait a ainsi été complété en ce sens.

3.2 Les autres critiques soulevées par l'appelante en relation avec le premier versement de 30'000 fr., l'interprétation du terme de « montage » utilisé par F. _____ lors de son interrogatoire en qualité de partie, l'effectivité des prestations et la réduction de ses conclusions ne 19J010

- 17 - relèvent pas des faits mais de l'appréciation de ceux-ci par la Chambre patrimoniale. Ils seront donc discutés ci-après dans la partie en droit dans la mesure de leur pertinence.

4. 4.1 L'appelante conteste ensuite l'appréciation faite par la Chambre patrimoniale de la réelle et commune intention des parties.

4.2 L'intimé se réfère aux développements du jugement entrepris et rappelle que l'appelante n'a fait que lui prêter « son propre argent », ce dont attestent la concordance des dates et des montants. Il souligne que les parties ont masqué leurs réelles intentions à l'égard des tiers, comme J. _____, consistant en l'utilisation à des fins privées du compte de construction au moyen de factures fictives.

4.3 La Chambre patrimoniale a considéré qu'il était possible de reconstituer la volonté réelle et commune des parties à l'aune de leurs déclarations et du procès-verbal de la séance du 22 janvier 2021. Elle a relevé que F. _____, représentant de l'appelante, avait utilisé le terme de « montage » lorsqu'il avait expliqué qu'en raison d'un manque de liquidités, il avait proposé à l'intimé de réduire du montant total du prêt, soit 120'000 fr., les honoraires d'architecte dus à D. _____ SA, afin que l'appelante puisse prêter ce montant à l'intimé par le truchement d'une facturation d'honoraires de pilotage d'architecte. Elle a retenu que F. _____ avait expliqué que le prêt consenti à l'intimé devait permettre à celui-ci de payer ses dettes personnelles, fait qui n'était pas établi. La Chambre patrimoniale a ensuite interprété les déclarations de F. _____ selon lesquelles deux factures avaient été faites, l'une de 50'000 fr. et l'autre de 40'000 fr., que l'intimé avait payées à l'aide de son compte de construction, en ce sens qu'il était démontré qu'il reconnaissait que l'intimé avait payé à l'appelante les montants « prêtés » en s'acquittant préalablement de deux factures relatives à des prestations fictives de pilotage d'architecte pour des montants de 53'850 fr. TTC et 48'465 fr. TTC. La Chambre patrimoniale a encore considéré, toujours en interprétant les déclarations des parties, que 19J010

- 18 - F. _____ avait proposé ce « montage » à l'intimé pour que celui-ci puisse sortir de l'argent de son compte de construction, la banque [...] refusant tout paiement d'honoraires d'architecte en faveur de l'intimé lui-même. Elle en a conclu que les déclarations de F. _____ militaient en faveur du caractère fictif des prestations d'honoraires de pilotage d'architecte. La Chambre patrimoniale a encore estimé que le fait que l'appelante réduise en audience ses conclusions à un montant de 102'315 fr. accréditait la version des faits soutenue par l'intimé car, si l'appelante admettait que le montant de 17'685 fr. versé le 10 mai 2021 par l'intimé en sa faveur devait être porté en déduction de sa créance en remboursement de prétendus prêts pour un montant total de 120'000 fr., celle-ci devrait alors aussi admettre que les montants de 53'850 fr. TTC et 48'465 fr. TTC que l'intimé lui avait versés devaient être déduits de sa créance. Or, additionnés entre eux, ceux-ci correspondaient au montant des dernières conclusions que l'appelante avait prises à l'encontre de l'intimé. Elle a ensuite constaté que, pour sa part, l'intimé avait déclaré qu'il avait refusé de signer les contrats proposés par F. _____ visant à scinder les honoraires d'architecte de D. _____ SA, car il s'agissait de projets de contrats fictifs, à tout le moins celui qui aurait été conclu entre l'appelante et lui-même. Quant aux reconnaissances de dette, il avait déclaré qu'il les avait signées « dans le cadre d'une simulation » et qu'il avait remarqué que l'appelante tentait de lui réclamer deux fois le remboursement du montant de 120'000 fr., réduit à l'audience de plaidoiries finales. La Chambre patrimoniale en a conclu que, même si des incohérences demeuraient, puisqu'il n'était pas établi que l'intimé aurait avancé à l'appelante l'argent pour ce qui était du premier « prêt » de 30'000 fr., les déclarations des parties convergeaient sur l'idée que celles-ci étaient convenues entre elles d'un montage, qui s'était matérialisé par la réalisation de fausses factures par l'appelante portant sur des honoraires de pilotage d'architecte et la signature de fausses reconnaissances de dette par l'intimé. Elle a encore considéré que, même si son contenu n'était pas des plus clairs, le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2021, établi par J. _____, mandataire de l'intimé, et signé par les parties le 11 février 2021 tendait également en faveur de cette conclusion, dès lors qu'il prenait acte du règlement amiable du litige par les parties. Elle a en particulier retenu qu'il y était mentionné qu'« [a]fin de régler ce 19J010

- 19 - différend, il est pris la décision suivante : Monsieur C. _____ et Monsieur F. _____ s'entendent pour repartir avec la situation existante avant le prêt. » et qu'à la fin du procès-verbal, figurait aussi la phrase suivante : « Par leur signature, les parties confirment ce qui précède et reconnaissent ainsi que leur différend est réglé. », tandis qu'il était précisé que « la reconnaissance de dette est dès lors annulée ». La Chambre patrimoniale en a conclu que l'appelante ayant signé ce procès-verbal, on devait retenir qu'elle s'était considérée comme ayant été entièrement remboursée par l'intimé, respectivement que les parties reconnaissaient avoir soldé leur litige à l'issue de leur réunion du 22 janvier 2021.

4.4 4.4.1 4.4.1.1 Selon l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), pour apprécier le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

4.4.1.2 Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, JdT 2006 I 564, SJ 2006 I 359 ; TF 4A_555/2023 du 29 novembre 2024 consid. 3.3.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations

antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (TF 4A_125/2023 précité consid. 3.1). 19J010

- 20 - 4.4.1.3 Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (TF 4A_125/2023 précité consid. 3.1) – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (TF 4A_508/2022 du 3 octobre 2023 consid. 3.1), il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance ; TF 4A_508/2022 précité consid. 3.1). D'après le principe de la confiance, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 144 III 93 précité consid. 5.2.3 ; ATF 130 III 417 précité consid. 3.2 et les références citées ; TF 4A_614/2023 du 3 décembre 2024 consid. 4.2.1.2). Pour ce faire, il convient donc de vérifier comment les destinataires des déclarations pouvaient les comprendre de bonne foi. A cet égard, le juge part en premier lieu de la lettre du contrat. En principe, les expressions et termes choisis par les cocontractants doivent être compris dans leur sens objectif (ATF 131 III 606 consid. 4.2, JdT 2006 I 126). Toutefois, il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, SJ 2010 I 317 et 393). Ainsi, cette interprétation s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 135 III 295 consid. 5.2, SJ 2009 I 396 ; ATF 132 III 626 19J010

- 21 - consid. 3.1, JdT 2007 I 423 ; TF 4A_596/2018 du 7 mai 2019 consid. 2.3.2 non publié aux ATF 145 III 241). Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 précité consid. 3.2.1 ; TF 4A_596/2018 précité consid. 2.3.2). Une interprétation stricte selon la lettre s'impose également lorsque les parties sont expérimentées en affaires et familières des termes techniques utilisés (ATF 131 III 606 précité consid. 4.2 ; ATF 129 III 702 consid. 2.4.1, JdT 2004 I 535 ; TF 5A_944/2016 du 31 août 2017 consid. 2.3). La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit, que l'autorité d'appel examine librement ; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (TF

4A_133/2023 du 9 juin 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). 4.4.2 4.4.2.1 La reconnaissance de dette est une déclaration par laquelle un débiteur manifeste au créancier qu'une dette déterminée existe (TF 4A_201/2018 du 12 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). Même si elle ne mentionne pas la cause de l'obligation (reconnaissance de dette abstraite), elle est valable (art. 17 CO). Il n'en demeure pas moins que la reconnaissance de dette (causale ou abstraite) doit reposer sur une cause valable. En effet, l'art. 17 CO n'a pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur, mais il a une portée procédurale, en ce sens que le fardeau de la preuve est renversé. Le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte. 4.4.2.2 Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir, en cas de reconnaissance abstraite, quelle est la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause - ou celle indiquée sur la reconnaissance de dette causale - n'est pas ou plus valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant ou nul (art. 19 et 20 19J010

- 22 - CO) ou qu'il a été simulé (art. 18 al. 1 CO) ou invalidé (art. 31 CO) (ATF 131 III 268 consid. 3.2 ; TF 4A_40/2023 et 4A_44/2023 du 4 juillet 2024 consid. 5.3.1 et les références citées). La cause de l'obligation ne se confond pas avec les motifs, subjectifs, qui ont amené le débiteur à faire une déclaration de volonté (TF 4A_201/2018 précité ibidem). Le débiteur peut reconnaître une dette préexistante, mais la dette peut également naître de manière concomitante à la reconnaissance ("reconnaissance constitutive" ; cf. ATF 39 II 85 consid. 3 in fine ; TF 4A_201/2018 du 12 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). 4.5 En l'occurrence, F. _____ a expliqué que D. _____ SA avait conclu un contrat avec l'intimé, en qualité de maître d'ouvrage, portant sur la réalisation d'un projet immobilier. A ce titre, des honoraires d'architecte d'un montant de 500'000 fr. HT ont été convenus en faveur de D. _____ SA. Il a également précisé qu'au moment où l'intimé lui avait redemandé de l'argent pour payer ses dettes personnelles, après le premier prêt de 30'000 fr., il avait réalisé que la société ayant consenti le premier prêt, soit l'appelante, ne disposait pas des liquidités suffisantes pour lui fournir la somme supplémentaire requise de 90'000 francs. F. _____ avait alors réfléchi à une solution pour parvenir à aider l'intimé et avait proposé de scinder la créance de D. _____ SA, originellement de 500'000 fr., en deux créances, l'une de 380'000 fr. en faveur de D. _____ SA et l'autre de 120'000 fr. en faveur de l'appelante. Il a indiqué qu'il avait établi des contrats pour que la situation soit claire, que l'intimé avait refusé de signer au motif qu'il s'agissait de contrats « purement fictifs ». D. _____ SA avait ensuite adressé des factures de 53'850 fr. TTC et de 48'465 fr. TTC à la Banque [...], précisant que le bénéficiaire était l'appelante, factures que l'intimé avait payées via son compte de construction les 12 mars et 27 juin 2019. L'appelante avait ensuite crédité le compte personnel de l'intimé des sommes de 50'000 fr. le 25 mars 2019 et de 40'000 fr. le 12 juillet 2019, dates auxquelles l'intimé avait signé des reconnaissances de dette pour ces mêmes montants. Interrogé en qualité de partie, F. _____ a déclaré : « J'ai réfléchi et je lui ai proposé ce montage, à savoir une partie chez la demanderesse 19J010

- 23 - correspondant uniquement au pilotage et l'architecture chez D. _____ SA. Par la suite, j'ai bien expliqué au défendeur que je n'avais plus assez d'argent dans la société et que je devais facturer des honoraires, TVA comprise. Une fois que la société aurait l'argent en caisse, elle pourrait (sic) le lui prêter. On a fait deux facturations, d'où le premier prêt de 50'000 fr. et le second prêt de 40'000 francs ». 4.5.1 4.5.1.1 Le raisonnement de la Chambre patrimoniale pour apprécier la volonté réelle et commune des parties se fonde sur

l'utilisation du terme de « montage » par F._____. Or, elle a lié ce terme au contenu des factures et des reconnaissances de dette. 4.5.1.2 Ce faisant, la Chambre patrimoniale s'est écartée des déclarations effectives de F._____ qui a indéniablement utilisé le terme de « montage » pour décrire non pas que des factures fictives auraient été adressées à l'intimé, ou que des reconnaissances de dette indues auraient été signées par celui-ci, mais bien l'opération visant à scinder la créance de D._____ SA en faveur partielle de l'appelante, afin de pouvoir facturer des prestations dont le paiement devait intervenir via le compte de construction de l'intimé et permettre à l'appelante de sortir ensuite ces sommes pour les verser à l'intimé, afin qu'il règle ses dettes personnelles. Le « montage » ne concernait ainsi pas les factures mais leur mode de facturation. Les raisons pour lesquelles l'appelante a procédé de la sorte relèvent de sa volonté interne et ne concernent pas l'intimé. Par surabondance, on relèvera que F._____ a expliqué ce qui suit à ce sujet : « je précise que ce n'est pas D._____ SA qui a prêté l'argent au défendeur, car je ne voulais pas mélanger les écritures ». Une telle explication apparaît plausible. 4.5.2 Cela dit, il convient en réalité de déterminer si lors de l'opération, les parties sont convenues que l'argent prêté via le compte de construction de l'intimé devait être déduit des honoraires d'architecte dus par celui-ci dans le cadre du projet de construction immobilière mené avec D._____ SA. 19J010

- 24 - Il sied tout d'abord de préciser qu'en appel, les parties ne discutent plus de la question de la TVA, qui n'était dans tous les cas pas pertinente puisqu'il n'est pas contesté que les montants versés à l'intimé ne la comprenaient pas et que seules les prestations d'architecte y étaient soumises. 4.5.2.1 Cela étant, il n'est pas établi que c'est l'appelante qui a « facturé » les prestations à la banque [...]. En effet, les pièces produites démontrent que c'est D._____ SA qui a adressé les factures à la Banque [...] en indiquant l'appelante comme bénéficiaire du paiement. Il est vrai qu'en annexe, figuraient des factures non signées au nom de l'appelante (pièces 12 et 13). Or, les travaux listés sont ceux du devis du 4 juillet 2017 de D._____ SA (pièce 4). Ainsi, la mention de l'appelante comme bénéficiaire du paiement pourrait constituer une modalité dudit paiement et non une identité de partie. Cette question peut toutefois demeurer ouverte compte tenu de ce qui suit. 4.5.2.2 Il est établi que D._____ SA et l'intimé étaient liés contractuellement, D._____ SA devant exécuter des prestations d'architecte dans le cadre de la construction immobilière dont l'intimé était le maître d'ouvrage. Les parties ne contestent pas que le montant d'honoraires convenu pour ces prestations s'élevait à 500'000 francs. L'intimé affirme lui-même que les sommes versées à l'appelante via son compte de construction « n'étaient pas convenues dans le forfait des prestations d'architecte par CHF 500'000 HT » (réponse à l'appel, p. 7, chapitre 3 A). Dans sa réponse à l'appel, l'intimé a précisé que les versements à l'appelante ne concernaient pas le montant d'honoraires de base (réponse sur appel, p. 7, chapitre 3A). Enfin, il ne conteste pas non plus que l'argent devait sortir de son compte de construction pour venir alimenter son compte personnel. Il ressort ainsi de l'aveu même de l'intimé que les montants prêtés n'étaient pas compris dans les honoraires d'architectes dus à D._____ SA. L'intimé était donc redevable non seulement desdits 19J010

- 25 - honoraires, mais également du remboursement des montants prêtés par l'appelante, lui seul en ayant bénéficié. D'autres éléments plaident en faveur de cette appréciation. En effet, le fait d'avoir rédigé des contrats de scission d'honoraires entre ses deux sociétés démontre que F._____ a voulu éviter toute situation de doute quant à la réalité des prestations facturées. On ne discerne en effet pas pourquoi F._____ les aurait, à ce

moment, rédigés s'ils ne reflétaient pas la réalité dès lors qu'il ne pouvait pas savoir à l'avance que l'intimé tenterait de se dérober à ses obligations plusieurs années après. En réalité, ces contrats avaient pour objectif de maintenir la dette d'honoraires d'architectes de l'intimé à hauteur du montant de base convenu de 500'000 francs. Le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2021, signé par l'intimé, confirme la répartition de l'entier des honoraires dus à D. _____ SA entre les deux sociétés et indique bien un total de 500'000 fr. (HT) à charge de l'intimé. A moins de considérer qu'une partie des 500'000 fr. convenus dans le contrat d'architecte n'ait jamais été due et que ces montants étaient d'ores et déjà facturés fictivement plusieurs années avant les prêts, ce que les parties ne soutiennent pas, il n'apparaît pas que ces factures concerneraient des prestations inexistantes. L'inverse mènerait à constater que l'appelante a effectué une donation ou remise de dette, et non un prêt, à l'intimé dans la mesure où il s'agirait alors d'une réduction des honoraires d'architecte convenus dans le cadre du contrat liant celui-ci à D. _____ SA. Or, rien de tel ne ressort des éléments au dossier et ne pourrait découler d'une interprétation de la volonté des parties. Au contraire, selon le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2021, l'intimé s'est, à nouveau, engagé à « rembourser » à l'appelante la somme de 120'000 fr. (pièce 7, p. 2), ce qui démontre encore une fois que celle-ci était due. Les termes utilisés dans le procès-verbal de la séance du 22 janvier 2021 sont clairs et on ne peut que remarquer que l'intimé affirme ne pas avoir eu de scrupules à signer un tel document, qui selon lui avait pour unique vocation de confirmer les simulations précédemment effectuées, alors qu'il a refusé de signer les contrats soumis par F. _____ sur la scission de créance car il 19J010

- 26 - s'agissait de contrats « purement fictifs », ce qui est pour le moins contradictoire. Le procès-verbal du 22 janvier 2021 ne permet pas non plus d'ingérer que la situation entre les parties était réglée puisqu'on peut clairement y lire que « Monsieur C. _____ rembourse rapidement la somme de CHF 120'000.- à la société B. _____ Sàrl », ce qui démontre que tel devait bien être le cas. Le versement de l'intimé ayant eu lieu postérieurement à cette séance, soit en mai 2021, fini d'établir que la situation n'était pas réglée à l'issue de cette séance, mais que les parties avaient juste posé les bases de leur accord pour transiger. D'ailleurs, en cas de simulation, la seule personne en tirant un avantage aurait été l'intimé puisqu'il aurait vu les honoraires d'architecte réduits, engendrant une diminution de sa dette totale. A l'inverse, ni D. _____ SA, ni l'appelante, n'en retireraient un quelconque bénéfice dans la mesure où elles se retrouveraient appauvries tout en ayant, pour D. _____ SA, exécuté ses prestations conformément au contrat la liant avec l'intimé. A cet égard, il n'y a pas lieu d'examiner les montants allégués par l'intimé en compensation, ceux-ci faisant l'objet d'une procédure séparée encore pendante. Quant à l'origine de l'argent prêté, même s'il provenait du compte de construction de l'intimé et n'appartenait ainsi pas à l'appelante, il n'en demeure pas moins que celle-ci, en le reversant à l'intimé, s'est dessaisie dans la même mesure de cette somme tout en s'endettant envers D. _____ SA. L'appelante a au surplus démontré l'accord convenu avec D. _____ SA en établissant avoir versé des montants à D. _____ SA qu'elle a qualifiés de remboursements. Malgré que ceux-ci ne correspondent pas au franc près (une fois 51'000 fr. et une fois 35'967 fr. 75) aux montants précédemment reçus du compte de construction, on ne saurait en déduire qu'il ne s'agit pas de remboursements de la dette de l'appelante en faveur de D. _____ SA, le débiteur étant tout à fait en mesure, à défaut de convention contraire, de la rembourser en plusieurs fois et par des versements dont le montant n'a pas à être exactement le même que les sommes précédemment versées, seul étant déterminant le total. Soutenir le contraire reviendrait alors à constater que l'argent prêté par l'appelante 19J010

- 27 - à l'intimé ne provenait pas de son compte de construction puisque les montants ne correspondaient également pas exactement. S'agissant des reconnaissances de dette, on ne distingue pas pour quelle raison l'intimé les aurait signées pour « habiller le montage ». Celles-ci étaient au contraire nécessaires à l'appelante pour justifier, au niveau comptable, les raisons du versement fait à l'intimé et non l'inverse. Enfin, c'est bien parce que l'intimé est le débiteur de deux montants différents à deux titres distincts (les honoraires d'architecte en faveur de D. _____ SA et le prêt en faveur de l'appelante), que D. _____ SA a été contrainte d'ouvrir action contre celui-ci pour le solde des honoraires en souffrance. La valeur litigieuse alléguée dans cette autre procédure se monte aux 538'000 fr. TTC convenus, plus les plus-values, et D. _____ SA a déduit les montants déjà payés par l'intimé, dont ceux en faveur de l'appelante. Il n'y a donc aucune contradiction entre ces procédures parallèles. Ainsi, il découle des éléments au dossier et de l'interprétation de la volonté des parties que les honoraires de 500'000 fr. étaient dus à D. _____ SA en plus du remboursement du prêt de 120'000 fr. à l'appelante. Dans ces circonstances, les reconnaissances de dette sont pleinement valables, ce qui conduit à l'admission de l'appel.

4.5.3 Reste donc à examiner dans quelle mesure l'intimé aurait déjà procédé au remboursement de sa dette. Les prestations facturées n'étant pas fictives et l'argent ayant été reversé par l'appelante à l'intimé, on ne peut pas retenir que celui-ci les aurait acquittées. Les paiements effectués par l'intimé en faveur de D. _____ SA ne sauraient être imputés du montant de sa dette à l'égard de l'appelante. Ces versements concernent les prestations d'architecte effectuées par D. _____ SA et font d'ailleurs l'objet d'une procédure séparée encore pendante. 19J010

- 28 - Par conséquent, l'intimé reste redevable des montants dont il s'est reconnu débiteur dans les reconnaissances de dette, sous réserve des 17'685 fr. versés le 10 mai 2021 à l'appelante et d'ores et déjà déduits par celle-ci. A l'égard de ce dernier montant, on relèvera qu'est sans pertinence le fait qu'il ait été payé par le compte de construction de l'intimé, à défaut de son compte personnel. En effet, tout comme la relation entre D. _____ SA et l'appelante, la manière dont l'intimé souhaite régler ses obligations ne concerne que lui et on ne peut rien inférer de cet élément. La réduction des conclusions opérées lors de la dernière audience par l'appelante pour tenir compte de cette somme à titre de remboursement partiel de la dette apparaît donc légitime. On voit mal à quel autre titre l'appelante aurait pu comptabiliser l'argent reçu puisqu'aucun autre contrat ne la liait à l'intimé. Ainsi, l'intimé est bien débiteur de la somme de 102'315 fr. (120'000 fr. – 17'685 fr.), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er juin 2021 en faveur de l'appelante.

5. 5.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande déposée le 10 janvier 2022 par l'appelante contre l'intimé est admise et celui-ci reconnu débiteur de la somme de 102'315 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er juin 2021 en faveur de l'appelante.

5.2 Vu l'admission de l'appel, il convient de statuer sur le sort des frais judiciaires et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 19J010

- 29 - Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (al. 2) et les dépens (al. 3), lesquels sont fixés par les cantons (art. 96 CPC). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. Les frais judiciaires de première instance ont été arrêtés à 10'210 fr. et ne sont pas contestés dans leur quotité. Vu le sort de la cause, ils doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al 1 CPC). Quant aux dépens, ils ont été arrêtés à 12'000 fr. en

première instance et ne sont pas contestés dans leur quotité. L'intimé ayant succombé, il convient qu'il verse le montant de 12'000 fr. à l'appelante à titre de dépens de première instance. 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'023 fr. 15 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 5.4 L'intimé versera enfin à l'appelante la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 1 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 19J010

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.